

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°14995 du 14 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, à présent le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2007 par M. X, apatride, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me BERNARD, avocat, loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 26 décembre 2002.

1.2. Le 3 janvier 2003, la partie requérante introduit une première demande d'asile qui se solde par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 27 février 2003 devenue définitive suite à l'arrêt de rejet en suspension n°137.621 du 25 novembre 2004 et en annulation n°144.610 du 19 mai 2005 du recours introduit devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 7 décembre 2003, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui est délivré par la partie défenderesse.

1.4. Fin 2003, la partie requérante introduit une demande d'asile en Norvège, rejetée début 2004.

1.5. Le 16 février 2005, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile qui se solde par une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers à défaut d'élément nouveau et un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) daté du 11 mars 2005 lui est délivré.

1.6. Le 16 mars 2005, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile qui se solde par une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) daté du 16 mars 2005.

1.7. Le 21 novembre 2006, la partie requérante se voit notifier à la prison d'Arlon un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, al. 1^{er}, 1 E, 3 E et 6 E de la loi du 15 décembre 1980. Un recours en suspension contre cette décision est introduit devant le Conseil d'Etat.

1.8. En date du 14 décembre 2005, le Tribunal de Première Instance de Neufchâteau a reconnu le statut d'apatride à la partie requérante.

1.9. Le 15 mai 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande complétée en date du 7 juin 2007. Le 7 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande et l'invite à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 16 mars 2005. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 septembre 2007, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et d'un arrêt n°8220 du 29 février 2008 annulant ladite décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.10. En date du 16 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée à la sortie de prison du requérant et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7 al 1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 27 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'absence de motivation légalement admissible ».

La partie requérante rappelle, dans un premier temps, que le requérant a été reconnu apatride le 14 décembre 2005 par le Tribunal de 1^{ère} instance de Neufchâteau et

relève qu'il existe une disparité injustifiée entre le statut d'apatride, qui ne prévoit pas de droit au séjour pour ceux qui en bénéficient, et le statut de réfugié, qui en prévoit un. Elle avance ensuite que « suivant la jurisprudence, l'apatride, de par son statut, justifie de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique » et met en exergue la disposition précitée de la Convention de New York qui précise que « les états contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable ».

2.2. Le Conseil relève d'emblée que la situation juridique du requérant a été sensiblement modifiée dès lors qu'après l'introduction du présent recours a été rendu un arrêt n° 8220 du 29 février 2008 annulant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et replaçant de ce fait, le requérant dans sa situation initiale en attente d'une décision sur cette demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Compte tenu de cette modification, le Conseil constate par une lecture bienveillante du recours qu'un moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le développement est repris en terme de moyen et en terme d'exposé du préjudice grave difficilement réparable.

Sur la violation du moyen en ce qu'il invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil considère que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont ce dernier est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état,

dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante prend en termes de requête un moyen de la violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique.

Il observe pareillement que cette articulation du moyen est développée en rappelant les arguments exposés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et notamment la situation précaire et sécuritaire des territoires palestiniens et l'obligation qui lui est faite de continuer à vivre ailleurs qu'en Belgique dans la clandestinité.

Il constate enfin que ladite demande d'autorisation de séjour contient un exposé précis et circonstancié de son impossibilité de s'installer dans les territoires occupés en tant qu'apatride au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.2.2. Force est dès lors de constater que la contestation soulevée en termes de requête au regard de l'article 3 de la CEDH est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis et circonstanciés qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et qui, d'autre part, touchent au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenu d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, même si en l'espèce, cette situation est issue d'une modification de la situation juridique du requérant non connue de la partie défenderesse au moment où elle a pris sa décision.

2.2.3. Le Conseil estime donc qu'en n'examinant pas la demande au regard de la disposition visée au moyen, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision.

2.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'ordre de quitter le territoire pris le 16 novembre 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze août deux mil huit par :

Le Greffier,

Le Président,